



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE**

**Arrêté préfectoral du 12 Mai 2020  
portant priorisation de l'achat des masques en pharmacie pour les publics fragiles**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article L. 3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le Décret n° 2020-547 du 11 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ;
- VU le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- VU le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

VU l'urgence ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la faible disponibilité provisoire de masques chirurgicaux trois plis sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** l'approvisionnement des pharmacies en masques chirurgicaux trois plis via la société Sopharma ;

**Considérant** la nécessité de réserver en priorité la délivrance de masques chirurgicaux trois plis aux publics fragiles et présentant des risques accrus de comorbidités en cas de Covid 19 ;

**Considérant** la liste des publics fragiles prioritaires élaborée par l'ARS ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - la délivrance des masques chirurgicaux 3 plis en pharmacie est réservée aux publics prioritaires tels que figurant sur la liste des publics élaborée par l'ARS.

**Article 2** : Les pharmaciens sont chargés de vérifier via l'application Distrimask mise à leur disposition, et pour toute demande d'achat de masque, que la personne fait bien partie des publics prioritaires et qu'elle n'a pas déjà reçu sa dotation de masques.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Basse-Terre, le 12 MAI 2020

Le Préfet,

**Philippe GUSTIN**

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*